

**Audience du 7 février 2017**  
**Conclusions de M. Deschamps, rapporteur public**

Le président Odent relevait que « Les problèmes que pose la répartition des compétences entre le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs, de même que ceux que soulève la compétence territoriale des tribunaux administratifs sont parmi les plus irritants et les plus stériles de ceux qu'une juridiction peut avoir à affronter. Les difficultés rencontrées obligent à des recherches longues et fastidieuses qui risquent de prendre le pas sur l'étude du fond du droit. Les raisonnements à suivre incitent les esprits au bysantinisme et aux plus subtiles des distinctions. Tout cela pour dégager des solutions souvent contestables et arbitraires, très rarement opportunes ».

En l'espèce nous n'avons guère de doute sur la nullité de ce contrat. Au-delà des conditions de sa conclusion, son objet est en effet à notre sens illicite dès lors qu'il résulte de l'instruction qu'il porte à titre principal sur une activité de consultation juridique qui ne pouvait pas être réalisée à titre principal par la société A... sans méconnaître la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (voir CAA Lyon 22 mars 2012 Société CTR, n°11LY01450, et, concernant la société défenderesse, TA Strasbourg 16 décembre 2015 Société A..., n°12-3055).

Toutefois, pour prononcer l'annulation de ce contrat, il vous faudra passer outre la fin de non-recevoir tirée de l'absence de recherche préalable d'un accord amiable contractuellement prévu à l'article 13. Il ne résulte pas de l'instruction qu'un tel accord aurait été recherché (pour un recours préalable obligatoire qui possède un fondement contractuel, CE 7 décembre 2016 Caisse d'assurance retraite et de santé du travail d'Aquitaine, n°386304, à mentionner aux tables). Vous pourriez hésiter à faire droit à cette irrecevabilité contractuelle dès lors que le contrat est nul, ce qui pourrait supposer de procéder à l'analyse du fond avant d'examiner la recevabilité. C'est cependant ce que nous vous proposons. Nous considérons en effet que pour retenir cette irrecevabilité, vous devriez faire application d'une stipulation frappée de nullité. Or le juge doit relever d'office la nullité d'un contrat, pour les mêmes motifs qu'il doit relever d'office une méconnaissance du champ d'application de la loi. C'est donc bien pour l'examen de cette fin de non-recevoir, et non pour l'examen du fond de la requête, que vous devez vous poser d'office la question de la nullité des stipulations invoquées. En raison de la nullité du contrat, vous écarterez donc cette fin de non-recevoir fondée sur l'application de celui-ci.

Vous adopterez le même raisonnement à l'exception d'incompétence territoriale de votre tribunal tirée de ce que le même article du contrat prévoit une attribution de compétence au tribunal administratif de Versailles. Pour les motifs que nous vous avons exposés, cette clause ne saurait être invoquée.

Sur le fond, vous ferez donc droit aux conclusions tendant à l'annulation du contrat, et il vous reste à examiner les conclusions indemnitaires. Les conclusions reconventionnelles, fondées sur le contrat, seront rejetées. Le centre hospitalier demande le remboursement de l'ensemble des sommes versées au cocontractant en application du contrat, soit 160 352 €. Il convient toutefois de déduire de cette somme les dépenses qui ont été utiles au centre hospitalier. Il résulte de l'instruction que celui-ci a bénéficié, du fait de l'intervention de la société A..., de

dégrèvements fiscaux pour les années 2010 et 2011 à hauteur de 335 184 € Il vous expose certes avoir par la suite renoncé à bénéficier de l'assujettissement à la TVA en raison des difficultés comptables et informatiques que cela engendrait pour ses services. Cette décision de gestion n'est cependant pas de nature à remettre en cause le caractère utile des prestations de la société : c'est le centre hospitalier lui-même qui, pour des raisons internes, a décidé de renoncer au bénéfice de ces sommes. De ce fait, nous vous proposons de rejeter les conclusions indemnitaires du centre hospitalier.

Vous ne pourrez que rejeter la demande de la société A... tendant au remboursement de frais exposés et non compris dans les dépens, et, dans les circonstances de l'espèce, nous vous proposons de faire droit à hauteur de 1 500 € aux conclusions présentées en ce sens par le centre hospitalier.

PCMNC à l'annulation du marché, au versement par la société A... au centre hospitalier de Bar sur Seine d'une somme de 1 500 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA et au rejet du surplus des conclusions des parties.